

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires Service de l'agriculture et du développement rural Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Guillaume FENAT

téléphone : 01 60 56 73 00 télécopie : 01 60 56 71 01

ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr guillaume.fenat@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 11 décembre 2015

Monsieur le Maire,

Le projet d'élaboration du plan d'urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté, le 23 septembre 2015.

Par courrier daté du 24 septembre 2015, réceptionné le 6 octobre 2015, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L123-1-5-II-6 du Code de l'Urbanisme pour la création de STECAL.

Conformément à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, la commission a décidé de s'autosaisir et de rendre un avis non pas uniquement sur le STECAL mais également au titre de la consommation d'espace sur l'ensemble du projet.

La commission s'est réunie le 10 décembre 2015 pour examiner ce projet. Un contretemps ne vous a pas permis de vous faire représenter à la commission.

Aussi,il a été décidé de procéder uniquement à l'analyse du STECAL, pour tenir compte des délais de réponse règlementaires de la commission. Le Secrétaire de la CDPENAF en a assuré la présentation à partir du dossier de PLU.

Au final, et n'ayant pas d'élus de la commune pour apporter toutes les informations nécessaires et répondre à l'ensemble des interrogations des membres, la commission a rendu <u>un avis défavorable</u>, sur le STECAL et a décidé de <u>reporter</u> son autosaisine sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers du PLU de votre commune.

L'analyse de votre projet de PLU est prévue lors de la prochaine commission qui aura lieu le 21 janvier 2016 matin, et pour laquelle je vous invite à venir ou à vous faire représenter. L'horaire vous sera précisé ultérieurement.

Monsieur GHIRARDELLO Franck Mairie 29, rue Charles Pathé 77173 CHEVRY-COSSIGNY La commission précise qu'elle pourra revoir, le cas échéant, l'avis sur le STECAL, au vu des explications qui seront fournies lors de l'analyse de l'ensemble du projet.

Conformément à l'article L123-10 du code de l'urbanisme, cet avis est impérativement à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires

YVOS SCHENFEIGEL